

TRAVAUX RELATIFS A LA DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE, AUX RESEAUX
D'ECLAIRAGE PUBLIC, AUX INFRASTRUCTURES DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES, A LA
FOURNITURE ET A LA POSE DE MATERIELS D'ECLAIRAGE PUBLIC

-

MARCHE N° 2020002

Lot n° «Numéro_lot» « «Objet_du_lot»»

-

AVENANT N° «Numéro_de_lavenant»

Entre

Territoire d'énergie Loire-Atlantique (TE44), syndicat mixte fermé, domicilié rue Roland Garros à Orvault (44700), identifié au SIRET sous le n° 200 014 926 00030. Il est représenté par Monsieur Raymond CHARBONNIER, Président, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération n° 2023-xx du Comité syndical en date du 28/09/2023.

Ci-après désigné « TE44 »,

Et

«**Nom_entreprise**», identifiée sous au SIRET sous le n° «**SIRET**», domiciliée au «**Adresse**» à «**Commune**» («**Code_postal**»), représentée par «**Représentation_entreprise**», «**Poste_représentant**», dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après désignée « le titulaire ».

Préambule :

Le lot n° «Numéro_lot» du marché public de travaux, objet du présent avenant, sans montant minimum ni maximum, a été confié au titulaire précité par TE44, après mise en œuvre d'une procédure d'appel d'offres ouvert conformément aux dispositions du Code de la Commande Publique (article L 2124-2). Il a été notifié le «Date_de_notification_du_lot».

Il a pour objet l'exécution des prestations de travaux relatifs à la distribution publique d'énergie électrique, aux réseaux d'éclairage public, aux infrastructures de communications électroniques, à la fourniture et à la pose de matériels d'éclairage public en Loire-Atlantique.

Un avenant n°1 a été signé en date du 24/06/2021, relatif à la modification de l'article 5.1 de l'AE valant CCAP, pour harmoniser la rédaction des clauses avec le CCTP.

Contexte :

En septembre 2022, le Comité syndical de TE44 a approuvé le principe du versement d'une indemnité forfaitaire aux prestataires travaux à hauteur de 900 000 € HT au global, sur la base de la théorie de l'imprévision, afin de les indemniser de ladite hausse des coûts pour l'année 2022.

Cependant, les difficultés économiques rencontrées par lesdits prestataires perdurent et se sont intensifiées en 2023, du fait de l'augmentation des matières premières qui continue et de l'application de clauses financières, intégrées dans nos marchés publics, non adaptées au contexte. Afin de conserver un équilibre économique viable au sein de nos relations contractuelles, TE44 et les syndicats professionnels ont cherché un accord commun quant aux solutions d'accompagnement et de soutien envisageables par TE44 durant cette période.

En l'espèce, les parties ont convenu de procéder à des modifications non substantielles de clauses du marché public précité, notamment relatives aux modalités de révision des prix afin de pallier les conséquences actuelles et futures desdits aléas économiques imprévisibles lors de la contractualisation entre les parties, dans le respect de l'avis du Conseil d'Etat du 15/09/2022 ainsi que des dispositions de la circulaire ministérielle n°6374/SG du 29 septembre 2022.

Article 1 : Modification de l'article 5.1 « Prix » de l'AE valant CCAP

L'article 5.1 de l'acte d'engagement valant cahier des clauses administratives particulières (AE valant CCAP) stipule notamment :

« Un coefficient de difficulté est applicable sur tous les articles du chapitre 2 « Terrassements » des dossiers concernés par l'affaire, selon la nature de l'opération.

- *Le coefficient est majorateur à hauteur de 1,23 si la nature de l'opération est classée en effacement des réseaux, quel que soit la catégorie des dossiers »*

En l'espèce, les parties conviennent de majorer le coefficient de difficulté à hauteur de 1,40. Par conséquent, l'article 5.1 de l'acte d'engagement est réécrit comme suit :

« Un coefficient de difficulté est applicable sur tous les articles du chapitre 2 « Terrassements » des dossiers concernés par l'affaire, selon la nature de l'opération.

- *Le coefficient est majorateur à hauteur de 1,40 si la nature de l'opération est classée en effacement des réseaux, quel que soit la catégorie des dossiers »*

Article 2 : Modification de l'article 5.2 « Variation des prix » de l'AE valant CCAP

L'article 5.2 de l'acte d'engagement valant cahier des clauses administratives particulières (AE valant CCAP) stipule :

« Le présent marché est passé à prix révisable. Son montant sera révisé selon la formule :

Sur les prix de base figurant au BPU aux chapitres 1 à 10 :

$$- P2 = P1 (0.15 + 0.85 \times (TP12a / TP12a0))$$

Dans lesquels :

- P1 = prix unitaire au mois d'établissement des prix
- P2 = prix unitaire révisé
- TP12ao = Index National de prix « de réseaux d'énergies et de communication » du mois d'établissement des prix
- TP12a = dernière valeur connue de l'index TP12a au jour de la révision

Le marché sera révisé annuellement, au 1er janvier de chaque année. »

En l'espèce, dans le but de prendre en compte les variations des prix de manière plus fréquentes, les parties conviennent de procéder aux modifications suivantes :

- Modification de la périodicité de révision d'annuelle à mensuelle
- Modification de la formule de calcul pour la période unique du 01/01/2023 au 31/12/2023 comme suit :

$$- P2 = P1 \times (TP12a / TP12a0)$$

Par conséquent, l'article 5.2 de l'acte d'engagement est réécrit comme suit :

« Le présent marché est passé à prix révisable. Son montant sera révisé selon la formule :

Sur les prix de base figurant au BPU aux chapitres 1 à 10 :

$$- P2 = P1 \times (TP12a / TP12a0)$$

Dans lesquels :

- P1 = prix unitaire au mois d'établissement des prix
- P2 = prix unitaire révisé
- TP12ao = Index National de prix « de réseaux d'énergies et de communication » du mois d'établissement des prix
- TP12a = dernière valeur connue de l'index TP12a au jour de la révision

Le marché sera révisé mensuellement, au 1er jour du mois commencé. »

Il est précisé que la formule de révision modifiée est temporaire et ne produira ses effets que pour les bons de commandes non soldés émis entre le 01/01/2023 et le 31/12/2023. A compter du 01/01/2024, il sera de nouveau appliqué la formule de révision originelle, mensuellement.

Article 3 : Rétroactivité d'application des clauses modifiées

Il est convenu entre les parties que les modifications ci-avant stipulées seront applicables uniquement aux bons de commandes émis à compter du 1^{er} janvier 2023 et non soldés comptablement par les parties à date de la notification du présent avenant.

Il est entendu par le terme « non soldé », le fait pour TE44 de ne pas avoir réceptionné la facture de solde définitive émise par le titulaire.

Article 4 : Impact financier sur le marché public

En l'espèce, les modifications susvisées et la rétroactivité d'application associée vont permettre au titulaire de bénéficier d'une plus-value sur le montant global du marché public cité en objet, estimée à «Montant_plusvalue»€ HT.

Soit une évolution de «Evolution_en_»% du montant global estimé du marché public sur la durée globale.

Article 5 : Modifications substantielle du marché

(Vu les dispositions du Code de la Commande Publique)

Le présent avenant ne fait pas l'objet d'une modification substantielle du marché.

Article 6 : Autres stipulations contractuelles

Toutes les clauses et conditions générales du marché et, le cas échéant, de ses avenants éventuels, demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux stipulations contenues dans le présent marché, lesquelles prévalent en cas de différences.

A Orvault,

**Pour TE44,
Monsieur Raymond CHARBONNIER,
Président**

**Pour le titulaire,
«Représentation_entreprise»,
«Poste_représentant»**